

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N°

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Modifications des conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société BERNADOU R. et ses fils à Saint André de Sangonis.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99.1.1097 du 10 mai 1999 autorisant la société BERNADOU R. et ses fils dont le siège social est fixé à GIGNAC (34150) 180, Chemin Jean Soulier, à exploiter une carrière de sables et graviers, sur la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS au lieu-dit « La Parage ».
- VU** la demande en date du 27 mai 2014 présentée par Monsieur Michel BERNADOU, agissant en qualité de gérant de la société BERNADOU R. et ses fils, relative à la modification des conditions de remise en état du site d'extraction sur la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS au lieu-dit « La Parage »;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- VU** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 10 juillet 2014 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la cessation définitive de l'activité de la carrière des dispositions doivent être prises pour garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les courriers transmis par la société BERNADOU R. et ses fils dans sa demande du 27 mai 2014 mentionnant l'accord des propriétaires sur les conditions de remise en état en conservant deux lacs distincts ;

CONSIDÉRANT le courrier transmis par la société BERNADOU R. et ses fils dans sa demande du 27 mai 2014 mentionnant que le maire de la commune de Saint André de Sangonis a pris acte de la remise en état tel que dans la demande susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1. Objet

Les dispositions des articles 2.2 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 99.1.1097 du 10 mai 1999 autorisant la société BERNADOU R. et ses fils dont le siège social est fixé à GIGNAC (34150) 180, Chemin Jean Soulier, à exploiter une carrière de sables et graviers, sur la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS au lieu-dit « La Parage » sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Modification des conditions de remise en état du site

La remise en état du site sera réalisée conformément aux principes et schémas mentionnés dans le dossier d'avril 2014 joint à la demande du 27 mai 2014 susvisée et repris ci-dessous:

- afin de maintenir l'accès au domaine de « La Parage » ; la remise en état de la carrière sera constituée par deux plans d'eau selon le plan annexé au présent arrêté ;
- les berges des lacs seront talutées en pente douce afin de permettre la végétation de se développer ;
- des oliviers seront plantés sur le chemin entre les deux lacs ;
- les terrains limitrophes aux lacs seront plantés en céréales, afin de s'intégrer dans l'environnement du site ;

Article 3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT ANDRE DE SANGONIS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société BERNADOU, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de SAINT ANDRE DE SANGONIS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de SAINT ANDRE DE SANGONIS qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS.

Article 5. Sanctions administratives

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société BERNADOU R. et ses fils, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement

Article 6. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,

Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le